



2018 / 88

DECISION DU MAIRE**Ville de Tournan-en-Brie**

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC,

Vu la décision n° 2015/077 du 21 avril 2015 de passer une convention entre le Ministère de la Justice, la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil

Considérant la nécessité de passer un avenant modificatif n° 1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil pour permettre la prise en compte des modalités de calcul de la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un avenant n° 1 à la convention entre le Ministère de la Justice, la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil

**ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) – Convention COMEDEC
Tour Montparnasse, 34^e étage – 33 avenue du Maine – 75015 PARIS**

Article 2 : L'Agence Nationale des Titres Sécurisés a l'obligation de :

- mettre à disposition de la commune les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités de l'article VII de la convention (décompte à partir du 10 mai 2017)
- verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Article 3 : la convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de trois ans, à compter de la date de signature par les parties. Un préavis de 3 mois est nécessaire pour suspendre ou résilier la convention à la demande de chaque partie.

La suspension ou la résiliation de la convention entraîne immédiatement la suspension ou la résiliation de la convention Cartes.

Article 4 : L'Agence Nationale des Titres Sécurisés prévoit de verser durant 7 ans une aide financière aux communes raccordées à COMEDEC, calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et versée à partir d'un certain seuil précisé par arrêté du ministère de la justice

Article 5 : d'imputer la recette correspondante au budget de la ville, chapitre 011, article 7485, code fonctionnel 020

Article 6 : Ampliation sera adressé à :

- ☞ Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ L'Agence Nationale des Titres Sécurisés

A Tournan-en-Brie, le

02 AOUT 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





DECISION N°
2018 / 089

MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

SERVICE ENFANCE

Le Maire de Tournan-en-Brie

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son intégralité et pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un contrat avec société Côté Découvertes, sise 70 Impasse du Ru, 74450 Saint Jean de Sixt pour l'organisation d'un séjour classe découvertes du 15 au 16 octobre 2018 au profit d'une classe de l'école élémentaire Santarelli.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 9250 € TTC

ARTICLE 3 : La dépense sera mandatée : chapitre 011, article 611, code fonctionnel 212 du budget 2018.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Torcy
- Le Comptable assignataire
- La Société Côté Découvertes.

TOURNAN-EN-BRIE, le

07 AOUT 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



DECISION N° 018 / 090

MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

SERVICE ENFANCE

Le Maire de Tournan-en-Brie

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dans son intégralité et pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un contrat avec société Côté Découvertes, sise 70 Impasse du Ru, 74450 Saint Jean de Sixt pour l'organisation d'un séjour classe découvertes du 25 au 29 mars 2019 au profit d'une classe de l'école élémentaire O.Marteau.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 11 100 € TTC

ARTICLE 3 : La dépense sera mandatée : chapitre 011, article 611, code fonctionnel 212 du budget 2019.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Torcy
- Le Comptable assignataire
- La Société Côté Découvertes.

TOURNAN-EN-BRIE, le

10 AOUT 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Département de Seine et Marne



MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

2018 / 091

DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de souscrire un contrat avec l'association KOUDJU représentée par, Monsieur Nicolas GUERIN, Président, dont le siège social est situé C/o M.Froger Loheac, 48 rue de Corbeil 77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE, concernant la représentation d'un spectacle intitulé «Qu'Ours poursuite».

Cette prestation se déroulera à la salle des Fêtes de Tournan-en-Brie, le samedi 22 septembre 2018 à partir de 20 h 30.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 000 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2018, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 11SC.

Article 3 : Copie sera adressée à :

- ◆ La Sous-préfecture de TORCY.
- ◆ Le Comptable assignataire.
- ◆ Association KOUDJU.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 AOUT 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie